

ARRÊT N° 04/20
DU 30 janvier 2020

EXPEDITION

1

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AFFAIRE

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR D'APPEL DE LOME

AUDIENCE COMMERCIALE DU JEUDI **TRENTE**
JANVIER DEUX MILLE VINGT (30/01/2020)

La Brasserie BB LOME SA
représentée par son
Directeur Général

(SCP DOGBEAVOU et
ASSOCIES)

C/

La Société All Deal Driving
Real Negoce Arrangement,
pour sigle **CTC-ADDRA** -
SARL représentée par son
Gérant

(SCP AQUEREBURU &
PARTNERS, Me
AVIANSOU)

PRESENTS : M.M

KOMINTE : Président
ETSE

: Membres

LARE
KODJO: M.P.
KONTOGMA : Greffier

ARRÊT CONTRADICTOIRE

La Cour d'Appel de Lomé, statuant en matière commerciale en son audience en cabinet du jeudi **trente** janvier deux mille vingt, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur KOMINTE Dindangue, Président de la Cour d'Appel de Lomé,
PRESIDENT ;

Messieurs ETSE Komi Séna et LARE Mondou, tous deux Conseillers à
ladite Cour, MEMBRES ;

En présence de Monsieur Garba G. KODJO, Procureur général ;

Avec l'assistance de Maître KONTOGMA Hatégoua, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

La Brasserie BB LOME SA, représentée par son Directeur Général,
demeurant à Lomé et domicilié ès-qualités au siège de ladite société
sis à Lomé, quartier Agoenyivé, Route d'Atakpamé, PK 10, BP.896
Lomé, assistée de la SCP DOGBEAVOU et ASSOCIES, Société d'Avocats
inscrite au Barreau du Togo, son conseil ;

Appelante et intimée d'une part ;

Et

La Société All Deal Driving Real Negoce Arrangement, pour sigle **CTC-ADDRA** -SARL, représentée par son Gérant, demeurant à Lomé et domicilié ès-qualités au siège de ladite société sis à Lomé quartier Adawlato, BP. 12359 Lomé, assistée de la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, Société d'Avocats inscrite au Barreau du Togo et de Maître Jean-Claude AVIANSOU, Avocat au Barreau du Bénin, ses conseils ;

Co-appelante et intimée d'autre part ;

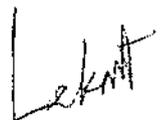
Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire



sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : par exploit en date du 25 avril 2019 de Maître Gisèle Kokoèvi ABIASSI-AMEDEGNATO, Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance et la Cour d'Appel de Lomé, la Brasserie BB LOME SA, représentée par son Directeur Général, demeurant à Lomé et domicilié ès-qualités au siège de ladite société sis à Lomé, quartier Agoènyivé, Route d'Atakpamé, PK 10, BP.896 Lomé, assistée de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, Société d'Avocats inscrite au Barreau du Togo, a interjeté appel du jugement N°0289/2019 rendu le 24 avril 2019 par la Troisième Chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé dont le dispositif est ainsi libellé :

- Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière commerciale et en premier ressort ;
- En la forme, rejette l'exception d'incompétence et se déclare compétent ;
- Rejette l'exception de nullité de l'exploit d'assignation du 28 août 2018 comme étant mal fondée et déclare ledit acte valable ;
- Constate et donne acte à la société demanderesse CTC-ADDRA de ce que sa dénomination est : ALL DEAL DRIVING REAL NEGOCE ARRANGEMENT SARL ;
- Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la requise comme non fondée ;
- Dit et juge que la requérante a qualité à agir en l'espèce et déclare son action recevable ;
- Déclare en outre recevable la demande reconventionnelle de la requise régulière en la forme ;
- Au fond, dit que le contrat du 1^{er} juillet 2011 a pris fin entre les parties depuis le 31 décembre 2016 ;
- Constate l'existence d'un nouveau contrat à durée indéterminée entre les parties depuis le 1^{er} janvier 2017 et dit que c'est sur la base de ce contrat que les parties ont poursuivi leurs relations commerciales ;
- Dit et juge que ce nouveau contrat a été abusivement rompu par la requise le 10 novembre 2017 à travers sa lettre portant suspension des relations commerciales ;
- Condamne la requise à payer à la requérante la somme de six cent cinquante millions (650.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Dit que le montant de la condamnation ci-dessus produira intérêts de droit aux taux légal à compter de la signification du présent jugement ;
- Déboute la requise de sa demande reconventionnelle infondée ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision

nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

- Condamne la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, société d'avocats et de Maître Jean-Claude AVIANSOU, Avocat, aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au Rôle général de la Cour d'Appel de céans sous le N°115/19 et appelée pour la première fois à l'audience commerciale du mercredi 15 mai 2019 ;

A cette audience, le dossier fut renvoyé au 16 octobre 2019 pour l'appelante ;

Avant cette date, sur requête de la requise, la société CTC-ADDRA., l'affaire fut extraite du rôle de l'audience publique commerciale à l'audience à bref délai en Cabinet par ordonnance N° 1233/2019 du 01 octobre 2019 rendue par le Président de la Cour d'Appel de céans ;

Il sera renvoyé au 21 novembre puis au 05 décembre 2019 où le dossier sera retenu et plaidé ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à la justice ;

POINT DE DROIT : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des conclusions des parties et des débats ;

Quid des dépens ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 09 janvier 2020 ;

Le délibéré fut prorogé au 30 janvier 2020 ;

Advenue cette audience, la Cour en vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

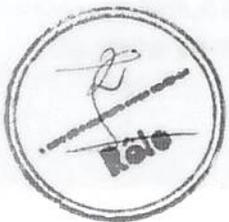
Oùï les Conseils des parties en leurs conclusions respectives ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le jugement N°0289/2019 rendu le 24 Avril 2019 par la Troisième Chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ;

Vu les appels principal et incident ensemble avec les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller LARE en son rapport ;



Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date à Lomé du 25 Avril 2019, la Brasserie BB LOME SA, représentée par son Directeur Général, demeurant à Lomé et domicilié ès-qualités au siège de ladite société sis à Lomé, quartier Agoènyivé, Route d'Atakpamé, PK 10, BP.896 Lomé, assistée de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, Société d'Avocats inscrite au Barreau du Togo, a relevé appel du jugement N°0289/2019 rendu le 24 Avril 2019 par la Troisième Chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé dans l'affaire qui l'oppose à la Société All Deal Driving Real Negoce Arrangement, pour sigle **CTC-ADDRA** -SARL, représentée par son Gérant, demeurant à Lomé et domicilié ès-qualités au siège de ladite société sis à Lomé quartier Adawlato, BP. 12359 Lomé, et ce pour les torts et griefs que lui cause ladite décision ;

Attendu que par requête d'appel datée du 21 Novembre 2019, la Brasserie BB LOME SA, sous la plume de son Conseil, la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, dans sa relation des éléments factuels, rappelle que, suivant contrat de distribution de boissons en boîtes Togo en date du 1^{er} Juillet 2011, elle a convenu d'approvisionner la CTC-ADDRA SARL en boissons en boîtes pour une durée d'une année courant jusqu'au 31 Décembre 2011 ; qu'à l'issue de cette période, ledit contrat a été renouvelé plusieurs fois jusqu'au 31 Décembre 2016 ; que courant année 2017, alors que les parties n'avaient pas encore signé un avenant portant renouvellement de leur contrat, la Brasserie BB LOME SA fournissait à la CTC-ADDRA SARL ses produits, chaque fois que celle-ci en faisait la demande, que l'appelante a été informée entretemps, ce que la CTC-ADDRA SARL lui a confirmé, que cette dernière était poursuivie par l'Office Togolais des Recettes (OTR) pour des infractions d'importation des produits de la Brasserie BB LOME SA sans déclaration à la douane ; que l'intimée produira plus tard à la requérante une copie d'une transaction intervenue entre elle-même et l'OTR dans laquelle la CTC-ADDRA SARL reconnaissait nettement l'infraction poursuivie contre elle ;

Que pour se prémunir contre une éventuelle poursuite de l'OTR, l'appelante a demandé à la CTC-ADDRA SARL de lui fournir des explications sur le fond de l'affaire et que celle-ci s'est refusée à toute communication et explication, amenant ainsi la Brasserie BB LOME SA **à suspendre** ses relations avec la CTC-ADDRA SARL ;

Que c'est dans ces entrefaites que l'intimée l'a atraite devant le Tribunal de Première Instance de Lomé pour la voir condamner à des dommages-intérêts pour rupture abusive ; que c'est contre cette décision de condamnation à la somme de 650.000.000 F CFA que le présent recours est formé ;

Attendu sur **ses moyens d'appel** que la Brasserie BB LOME SA relève, *sur l'incompétence du Juge étatique*, qu'en retenant sa compétence

au motif que la convention du 1^{er} Juillet 2011 a expiré, le premier Juge a erré ; qu'en effet, d'abord aux termes de l'article 11 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme relatif au droit d'arbitrage (AUA), « le Tribunal arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toutes questions relatives à l'existence... de la convention d'arbitrage » ; qu'aux termes de l'article 13 alinéa 2 de l'AUA, « si le Tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétent à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle » ; qu'alors que la convention en cause n'était pas « manifestement nulle », l'article 13 précité ne lui permet pas de statuer sur l'existence ou non d'une convention d'arbitrage ; que mieux, l'article 11 de l'AUA suscitée attribue cette question à la compétence exclusive **de** l'arbitre désigné par les parties ; qu'en se prêtant à cette analyse, le premier Juge a violé les dispositions communautaires susdites et sa décision encourt infirmation ;

Qu'ensuite, aux termes de l'article 18 du contrat de distribution de boissons en boîtes Togo en date du 1^{er} Juillet 2011, « Tout conflit ou désaccord lié au présent contrat... sera soumis à l'arbitrage sous l'égide de la Cour d'Arbitrage de la Chambre du Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo (**CATO**) qui statue définitivement suivant son règlement d'Arbitrage tel qu'il est en vigueur à la date du présent contrat » ; qu'en l'espèce, le premier Juge reconnaît implicitement que le présent litige est lié au contrat en date du 1^{er} Juillet 2011, rendant applicables les stipulations de l'article 18 suscitée, dispositions qui renvoient les parties devant la CATO ;

Qu'enfin, il est constant en droit de l'arbitrage que la clause de l'arbitrage est indépendante du contrat principal (article 4 alinéa 1^{er} de l'AUA) ; qu'à ce titre, son extinction par une cause autre que la nullité ne saurait non plus porter atteinte à l'existence ou à l'application de cette clause ; que la jurisprudence de l'espace OHADA retient l'application des dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage **en** cas d'extinction du contrat autre que la nullité (C A Pointe Noire, 4 mars 2005, OHADATA J-13-73) ; que l'analyse de la Brasserie BB LOME SA n'est point fondée sur une tacite reconduction comme le premier Juge tente de le soutenir mais sur une survivance de la clause compromissaire à l'extinction du contrat ; qu'il échoit d'infirmier le jugement querellé sur ce point et, conformément à l'article 9 du Code de procédure civile, déclarer les juridictions étatiques incompétentes à connaître du présent litige et renvoyer cause et parties devant la CATO pour être statué ce que de droit ;

Qu'elle fait observer, *sur la nullité de l'exploit introductif d'instance*, que c'est à tort que le premier Juge a retenu qu'en indiquant un **nom** à la place d'un autre nom, l'intimée n'a commis qu'une erreur matérielle qui peut être régularisée ; qu'en procédure judiciaire,



[Handwritten signature]

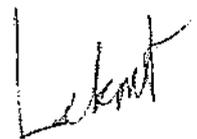
[Handwritten signature]

l'erreur matérielle se définit comme étant l'erreur qui n'a aucune incidence sur le fond du droit ;

Qu'en l'espèce, en écrivant une dénomination autre en lieu et place de celle de la demanderesse, cette erreur va au-delà d'une simple erreur matérielle réparable et influe sur le fond du droit en ce que d'une **part**, la dénomination indiquée sur l'acte n'est point celle d'une personne morale existante, ce qui tombe sous le coup de l'article 22 du Code de procédure civile et d'autre part **la rectification** de cette erreur emporte remplacement d'une partie au procès par une autre ; que cette rectification admise par le premier Juge constitue une violation du principe de fixité de l'objet du procès prévu par l'article 38 du Code de procédure civile ; que dans la présente affaire, l'erreur de dénomination ne saurait être valablement rectifiée sans une nouvelle assignation indépendante de la première ; qu'ainsi, en statuant comme il l'a fait, le premier Juge s'est livré à un forçage du droit et a violé la loi et sa décision encourt infirmation d'où il suit que l'exploit d'assignation en date du 28 Aout 2018 est nul ;

Qu'en ce qui concerne *l'irrecevabilité de la société CTC-ADDRA SARL*, l'appelante fait remarquer qu'en affirmant que « les relations commerciales intervenues entre les parties se sont faites sur la base d'un nouveau contrat à durée indéterminée qui est entré en vigueur dès le premier Janvier 2017 », le premier Juge a procédé à une création **et** une imposition de contrat avec des clauses qu'il a créées lui-même à la Brasserie BB LOME SA ; que l'article 1108 du Code civil dans sa version applicable au Togo fait du consentement la première condition essentielle de validité du contrat de sorte que des auteurs iront jusqu'à écrire qu'il ne saurait y avoir de convention commerciale sans le consentement des parties ; qu'en l'espèce, la Brasserie BB LOME SA ne s'est pas engagée envers la CTC-ADDRA à lui livrer des marchandises, de sorte que cette dernière ne saurait se prévaloir d'un quelconque contrat que le Juge dit être à durée indéterminée ; qu'il convient de préciser que les cas dans lesquels les renouvellements successifs de contrat convertissent la poursuite des relations en contrat en durée indéterminée sont prévus par la loi ; que c'est le cas du contrat de travail, du bail à usage professionnel, ... ; que ces cas constituent des exceptions à la liberté contractuelle ; que cette conversion n'est point prévue pour les conventions commerciales ; que par ailleurs, en statuant tel qu'il l'a fait, le premier Juge se substitue aux parties en stipulant une durée indéterminée pour la convention qu'il impose à la Brasserie BB LOME SA ;

Qu'il conclut que les deux parties n'étaient plus liées par un contrat et que la CTC-ADDRA n'a pas la qualité alléguée de cocontractant de la Brasserie BB LOME SA d'où il suit qu'elle doit être déclarée irrecevable en son action conformément à l'article 29 du Code de procédure civile ;



Que s'agissant de la *prétendue rupture de contrat*, l'appelante fait remarquer, relativement à la qualification de « potestative et abusive » donnée à ladite rupture, que d'abord il a été démontrée ci-dessus que contrairement à l'analyse sans fondement juridique du premier Juge, il n'existait point de contrat à durée indéterminée qui liait les parties et donc il ne saurait y avoir de rupture ; qu'ensuite, contrairement à la motivation du premier Juge selon laquelle le procès-verbal de transaction en date du 20 Novembre 2017 aurait mis fin au litige entre l'OTR et la CTC-ADDRA SARL, l'avant dernier paragraphe de ladite transaction précise le caractère provisoire de ladite transaction et la possibilité d'une reprise de la procédure ; que le premier Juge devrait vérifier l'approbation d'une telle transaction par « l'autorité supérieure » avant de faire son affirmation ; que cette approbation n'ayant jamais été communiquée à la Brasserie BB LOME SA, le premier Juge ne pouvait, sans erreur, retenir que le procès-verbal de transaction mettait fin au litige avec l'OTR ; qu'enfin, en retenant, contrairement au droit, qu'il s'agit d'une « rupture potestative et abusive », le premier Juge a méconnu le droit des contrats qui ne connaît que des clauses potestatives et des conditions potestatives dans les contrats, le droit des obligations ne connaissant pas de rupture potestative ; que la motivation du premier Juge n'étant pas fondée en droit, il échoit d'infirmer le jugement attaqué en ce qu'il a retenu qu'il y a une rupture ;

Que pour ce qui est de la *condamnation prononcée par le premier Juge*, l'appelante allègue que pour évaluer le préjudice allégué par la CTC-ADDRA SARL, le premier Juge a **retenu** une clause d'exclusivité dans le contrat qui liait les parties et fondé son évaluation sur les états fonciers produits aux débats par la CTC-ADDRA SARL ; que d'une part, il n'existe pas de contrat entre les parties ; que la clause d'exclusivité que le premier Juge estime avoir causé ou aggravé des préjudices de la CTC-ADDRA SARL n'existe que parce qu'il l'a créée lui-même ; que pis, il ressort clairement du procès-verbal de transaction en date du 20 Novembre 2017 que la CTC-ADDRA SARL a expressément reconnu avoir commis l'infraction d'importation sans déclaration relative à des produits de la Brasserie BB LOME SA ; que c'est la preuve à n'en point douter que celle-ci s'approvisionnait ailleurs qu'auprès de la Brasserie BB LOME SA ; qu'il ne saurait donc être retenu valablement qu'une quelconque clause d'exclusivité aurait causé des préjudices à la CTC-ADDRA SARL ;

Que d'autre part, les états financiers sur lesquels le premier Juge fonde son évaluation du prétendu préjudice n'en valent pas ; qu'en effet il ressort de la confrontation entre les prétentions de la CTC-ADDRA SARL ressorties de son exploit d'assignation et les chiffres relevés dans ses bilans déposés à l'OTR, qu'elle baigne dans une contradiction qui justifie les inquiétudes de la Brasserie BB LOME SA et fonde ses prétentions ; que l'exploit d'assignation indique pour

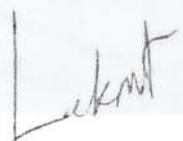


l'année 2017 un bénéfice de 23.049.255 F CFA alors que le bilan à la page 15 mentionne une perte de - 168.141.493 F CFA ; que pour l'année 2016, un bénéfice de 31.638.855 F CFA, est mentionné dans l'assignation alors que dans le bilan, c'est un bénéfice de 19.048.814 F CFA ; qu'il en est de même pour les années 2015 et 2014 ; que ces écarts n'ont d'autres explications que les opérations illégales constatées et poursuivies par l'OTR comme étant des actes d'importation sans déclaration à la douane des produits de la Brasserie BB LOME SA ; que ces chiffres incluant des actes frauduleux d'importation sans déclaration, ils ne **sauraient** donc servir de base d'évaluation d'un quelconque préjudice que la CTC-ADDRA SARL aurait subi de la suspension ; qu'il s'ensuit que la condamnation prononcée par le premier Juge n'est pas fondée d'où il suit que le jugement entrepris doit être infirmé ;

Attendu, en ce qui concerne *les demandes reconventionnelles* de la Brasserie BB LOME SA, que celle-ci relève, relativement au motif selon lequel il n'y avait plus de contrat entre les parties, que s'il n'en existait pas, il demeure que l'importation des produits dits de la Brasserie BB LOME SA dont la CTC-ADDRA SARL est accusée, a causé d'énormes préjudices notamment économiques (manque à gagner) et moraux (atteinte à l'image, la renommée et la publicité) à la Brasserie BB LOME SA ; qu'en considérant le montant de la transaction intervenue entre l'OTR et la CTC-ADDRA SARL, l'on peut déduire que le manque à gagner subi par la Brasserie BB LOME SA ne saurait être évaluée à moins de deux milliards (2.000.000.000) F CFA ; que par ailleurs, la procédure initiée contre la Brasserie BB LOME SA est une tentative pour la CTC-ADDRA SARL de se faire « frapper la monnaie » malgré ses multiples fautes, sa résistance abusive à collaborer au succès commun et la bonne foi de la Brasserie BB LOME SA ; que cette attitude dénote son intention malveillante ; qu'enfin, le constat des infractions commises par l'intimée concernant les produits de la Brasserie BB LOME SA et ternissent son nom à n'en point douter ; qu'il s'en suit que la présente procédure relève d'un abus du droit d'ester en justice ;

Qu'en réparation du préjudice subi par la Brasserie BB LOME SA, il échoit d'infirmier le jugement entrepris et condamner la CTC-ADDRA SARL à lui payer la somme de deux milliards à titre de dommages-intérêts ; que sur les dépens, il demande qu'il en soit fait masse et qu'ils soient mis à la charge de l'intimée ;

Attendu que suivant conclusion d'appel valant appel incident en date du 25 Septembre 2019, la SCP AQUAREBURU & PARTNERS, Société d'Avocats **et de Maître AVIANSOU, Avocat au Barreau du Bénin,** Conseils de la CTC-ADDRA SARL, sollicitent que **leur** appel incident soit déclaré recevable en la forme et qu'au fond, le jugement entrepris soit confirmé en ce qu'il a déclaré abusive la rupture des relations





commerciales entre les deux parties et qu'il soit infirmé en ce qu'il a condamné la Brasserie BB LOME SA à payer à l'intimée la somme de 650.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ; que statuant à nouveau, il demande que la Brasserie BB LOME SA soit condamnée à payer à la CTC-ADDRA SARL, la somme de 2.196.104.295 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Que dans sa relation des faits de l'espèce, la société intimée soutient que le 1^{er} Juillet 2011, elle a conclu avec la Brasserie BB LOME SA un contrat d'achat-vente de cartons de boissons alimentaires ;

Que les relations commerciales entre les parties se sont poursuivies paisiblement durant des années et le contrat de distribution du 1^{er} Juillet 2011 fait l'objet de plusieurs avenants qui ont prorogé son délai d'exécution jusqu'au 31 Décembre 2016 ; qu'au 31 Décembre 2016 et faute d'un renouvellement du contrat de distribution du 1^{er} Juillet 2011, les parties sont entrées dans une nouvelle convention de distribution à durée indéterminée cette fois, et ce, à compter du 1^{er} Janvier 2017 ; que c'est ainsi que les relations entre les parties se sont poursuivies normalement jusqu'au 10 Novembre 2017, date à laquelle, contre toute attente, la Brasserie BB LOME a adressé à l'intimée une lettre par laquelle elle a unilatéralement suspendu « à titre conservatoire » leurs relations commerciales suite au contrôle entamé par l'administration fiscale et douanière sur elle ; qu'elle a, en toute bonne foi, porté cette information à la connaissance de sa cocontractante qui est également son unique partenaire commercial ; que, se fondant sur cette seule information, la Brasserie BB LOME SA a adressé à l'intimée le 10 Novembre 2017 un courrier portant « suspension des activités avec la Brasserie BB LOME » ; qu'elle écrivait dans ce courrier que « Vous avez récemment porté à la connaissance de la Brasserie BB LOME le contentieux opposant votre société la CTC-ADDRA SARL à l'administration douanière et fiscale concernant l'achat et la revente des produits BB » ; Au regard de cette situation et des implications que cela pourrait avoir pour la Brasserie BB LOME, nous vous notifions par la présente, la suspension à titre conservatoire de notre relation commerciale avec votre société en attendant l'issue de ce dossier impliquant votre société » ;



Qu'à compter de cette date, toutes les initiatives et démarches entreprises par l'intimée pour voir lever cette sanction injustifiée ont été vaines ; que c'est ainsi que la concluante a dû l'attraire devant la Chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Lomé aux fins de la voir condamner à lui réparer les différents préjudices subis, procédure qui a abouti à la condamnation de la Brasserie BB LOME au paiement de la somme de 650.000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

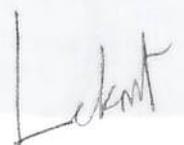
Qu'elle soutient, *sur la rupture abusive des relations commerciales*, qu'alors même que rien ne le présageait, la Brasserie BB LOME SA a,



suivant courrier en date du 10 Novembre 2017, brutalement suspendu ses relations commerciales avec elle ; que cette mesure de suspension prétendument conservatoire n'a pas fait l'objet d'une levée et ce, jusqu'alors ; que la lettre de suspension à titre conservatoire à elle adressée constitue à n'en point douter une rupture abusive des relations commerciales liant les parties ; que c'est ce qu'a constaté le premier Juge en relevant que malgré la notification à la Brasserie BB LOME du procès-verbal de transaction du 20 Novembre 2017 qui a mis fin au contentieux l'opposant à l'administration fiscale par le redressement dont elle a fait l'objet, la suspension dont s'agit n'a pas été levée jusqu'à ce jour ; que pour conclure à la rupture abusive des relations commerciales, le premier Juge a pris soin de relever que la suspension provisoire servie à l'intimée a été faite sans délai ni préavis et sans motif légitime parce que basée sur des faits étrangers à la Brasserie BB LOME ;

Que par ailleurs, la Brasserie ne prouve aucun préjudice réel susceptible de justifier sa décision de rompre sans délai et préavis le contrat la liant à l'intimée ; qu'en dehors du fait que la Brasserie n'a pas respecté les règles de rupture d'un contrat commercial à durée indéterminée, pire encore, il ne saurait être retenu à l'encontre de la CTC-ADDRA SARL, une quelconque faute dans l'exécution de la convention qui la liait à la Brasserie BB LOME SA à compter du 1^{er} Janvier 2017 ; que c'est donc à bon droit que le premier Juge affirme que « la lettre du 10 Novembre 2017 constitue ni plus ni moins une rupture potestative et abusive du contrat à durée indéterminée entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2017 entre les parties » ; qu'il échet de confirmer le jugement déféré sur ce point ;

Que s'agissant du montant des *dommages-intérêts faisant l'objet de l'appel incident*, le premier Juge a minoré leur montant en guise de réparation ; qu'en considération de la motivation du premier Juge qui a l'a conduit à condamner l'appelante à lui payer la somme de 650.000.000 F CFA et au regard du fait que l'intimée n'a plus aucune activité commerciale depuis la suspension à titre provisoire de leurs relations commerciales, elle fait observer que près de deux ans se sont écoulés depuis que la Brasserie BB LOME SA a abusivement rompu ses relations commerciales avec la CTC-ADRA SARL ; que l'appel interjeté par la Brasserie BB LOME SA et son action en vue d'obtenir un sursis à l'exécution du jugement déféré et ce, en dépit des préjudices réels qu'elle a fait subir à sa cocontractante prouvent à suffire son refus de laisser l'intimée rentrer dans ses droits ; que du fait que cette mauvaise foi affichée par l'appelante qui n'a d'autre objectif que de nuire aux intérêts de l'intimée, tous les préjudices subis par elle depuis près deux ans, doivent être réparés pour qu'elle rentre dans ses droits ; que pour ce faire, il y a lieu d'aggraver les condamnations prononcées par le premier Juge à l'encontre de la Brasserie BB LOME SA car le montant de 650.000.000 F CFA ne couvre

pas le préjudice réellement subi par l'intimée d'où il demande l'infirmité du jugement sur ce point et la condamnation de l'appelante à la somme de 2.196.104.295 F CFA spécifiée plus haut ;

Attendu que suivant notes de plaidoirie présentées le 05 Décembre 2019 par la CTC-ADDRA par l'organe de son Conseil, celle-ci relève sur la prétendue incompétence du Juge étatique, que le moyen de l'appelante principale selon lequel la clause compromissoire insérée à l'article 18 du contrat de distribution du 1^{er} Juillet 2011 trouve matière à s'appliquer au présent litige **ne peut prospérer** ; que cet article ne peut être appliqué qu'à deux conditions à savoir, premièrement, que le contrat de distribution du 1^{er} Juillet 2011 était encore d'application entre les parties au 10 Novembre 2017, date à laquelle la Brasserie BB LOME SA a brutalement mis fin à ses relations commerciales avec l'intimée ;

Deuxièmement, que le litige se rapporte à l'exécution du contrat de distribution du 1^{er} Juillet 2011 ;

Que sur la première condition, il y a lieu de faire remarquer que le contrat de distribution du 1^{er} Juillet 2011 n'a pas fait l'objet d'un quelconque renouvellement entre les parties après l'échéance du 31 Décembre 2016 et n'avait plus d'existence juridique au moment de la survenance du litige entre les parties en Novembre 2017 ; qu'étant arrivé à terme, il est évident que l'article 18 de ce contrat ne saurait s'appliquer **au** litige issu de la nouvelle relation contractuelle nouée par les parties ;

Que sur la deuxième condition, il aurait fallu que le litige qui oppose les parties soit relatif à un événement survenu avant le 31 Décembre 2016 ou tout du moins qui constitue une suite de l'exécution de ce contrat ; que le litige en cause étant survenu en Novembre 2017, il n'est nullement lié au contrat de distribution du 1^{er} Juillet 2011, comme le reconnaît l'appelante principale elle-même en soutenant que ce contrat n'a pas été renouvelé ; que la clause compromissoire de ce contrat ne peut donc s'appliquer en l'espèce contrairement à ce que l'appelante principale prétend ;

Qu'en ce qui concerne la prétendue *nullité de l'exploit d'assignation* du 28 Aout 2018 relativement à l'erreur portant sur la dénomination de l'intimée, qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle qui ne saurait entacher de nullité l'exploit d'assignation incriminée, car l'erreur abusivement dénommée erreur de dénomination dont tente de se prévaloir l'appelante principale est la mention de la lettre « d » en lieu et place de la lettre « l » figurant à la fin du mot « REAL » ; que **les** dispositions des articles 22 et 38 du Code de procédure civile ne sont nullement violées, ainsi que l'a si bien démontré le premier Juge ;

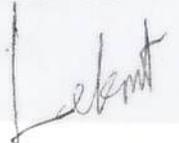
Que sur la prétendue *irrecevabilité de l'intimée principale*, l'appelante



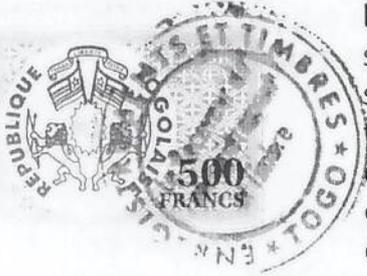
principale demande à la Cour de céans de déclarer irrecevables les demandes de la société CTC-ADDRA SARL au motif que cette dernière n'a pas qualité de cocontractante de la Brasserie BB LOME SA et que le premier Juge s'est substitué aux parties en stipulant une durée indéterminée pour la convention qu'il lui impose ; que cette assertion est dépourvue de tout fondement car de par la nature commerciale même de la relation existant entre les parties, il ne saurait être contesté qu'à compter du 1^{er} Janvier 2017, les parties sont entrées dans une nouvelle convention commerciale ; qu'en se référant aux relations antérieures entre les parties qui étaient sanctionnées par un contrat écrit, il est incontestable qu'au-delà du 31 Décembre 2016, les parties ne pouvaient que nouer de nouvelles relations commerciales ; que c'est d'ailleurs pourquoi, même lorsque le contrat du 1^{er} Juillet 2011 arrivait à échéance, les parties le renouvelaient, car pleinement conscientes du caractère continu de leurs relations ; qu'entre deux avenants de renouvellement, les parties n'ont jamais nié le caractère commercial de leurs relations ; qu'à l'échéance du 31 Décembre 2016, les parties ont paisiblement poursuivi de manière continue et sans incidence leurs relations ; qu'il serait curieux, voire étrange, qu'à compter de l'échéance du contrat de distribution du 1^{er} Juillet 2011, les relations commerciales entre les parties soient devenues épisodiques comme tente de le faire croire l'appelante principale ; Qu'au regard des qualités respectives de chacune des parties, à savoir producteur et distributrice exclusive, une telle conception n'est pas en adéquation avec la nature même de leurs relations commerciales ;

Que l'obligation de commander et l'obligation de livrer ont continué de lier les parties et c'est à ce titre que l'appelante principale a continué par honorer les bons de commande de l'intimée principale et ce, en dépit de l'arrivée à terme du contrat de distribution du 1^{er} Juillet 2011 ; que mieux encore, la Brasserie BB LOME SA a continué par fixer des objectifs commerciaux à l'intimée et à exiger d'elle qu'elles les remplissent ; que c'est en se fondant sur ces éléments que le premier Juge a pu affirmer que «la requise n'avait donc pas besoin en réalité d'adresser un tel courrier à la CTC-ADDRA si celle-ci n'avait pas la qualité de cocontractante à ses yeux » ; qu'il échet de confirmer le jugement déféré sur ce point et de déclarer la société CTC-ADDRA recevable en son action ;

Que sur la *rupture abusive des relations contractuelles entre les parties*, l'intimée fait observer **en premier lieu**, que les relations commerciales s'étant poursuivies naturellement et exactement de la même manière entre les parties à l'échéance du 31 Décembre 2016, la Brasserie BB LOME SA ne saurait se défaire de ses obligations contractuelles envers la société CTC-ADDRA en tentant de nier l'existence même desdites relations ; qu'il y a lieu de constater l'existence d'un nouveau contrat entre les parties à compter du 1^{er} Janvier 2017 et de débouter l'appelante principale de toutes ses

vaines prétentions ;



Qu'en second lieu et en rapport avec la transaction intervenue entre l'intimée et l'Office Togolais des Recettes (OTR) et qui n'aurait pas mis fin au litige les opposant aux dires de la Brasserie BB LOME SA, la CTC-ADDRA soutient qu'il s'agit de vains arguments car étant tierce au litige ayant opposé l'intimée à l'OTR, la Brasserie BB LOME SA ne saurait de son propre chef suspendre ses relations commerciales avec sa cocontractante en raison de ce litige ; que n'étant pas partie à la transaction intervenue entre l'OTR et l'intimée, il serait curieux de voir en quoi le caractère provisoire ou définitif de cette transaction justifie objectivement la décision de rupture de la Brasserie BB LOME SA et qu'il s'agit d'un premier abus commis par l'appelante et d'un argument fallacieux ;

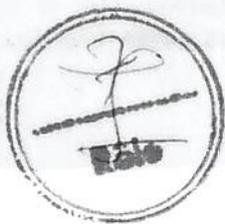
Qu'en troisième lieu, en soutenant que le premier Juge a abouti à une conclusion qui n'existe pas en droit en ce qu'il n'existe pas de rupture potestative en droits des contrats, l'appelante principale a erré car le mot POTESTATIVE désigne ce « qui dépend de la volonté d'une personne » selon le Vocabulaire juridique du Professeur Gérard CORNU ; qu'en conséquence une rupture peut être déclarée potestative lorsqu'elle est unilatérale ; qu'or en l'espèce il est constant que la rupture intervenue l'a été à l'initiative unilatérale de la Brasserie BB LOME SA ; qu'il s'agit ni plus ni moins d'une rupture potestative et abusive comme l'a si bien relevé le premier Juge dans sa motivation ;



Que *sur l'appel incident interjeté par l'intimée relativement au montant de la condamnation*, la CTC-ADDRA SARL relève, à l'aune de la motivation du premier Juge y relative que, premièrement, c'est en vain que l'appelante principale soutiendra l'absence de contrat entre les parties et prétendra qu'il n'existe pas une relation d'exclusivité entre elles ; que de par la particularité des produits qu'elle commercialise et qui oblige l'intimée à s'approvisionner uniquement chez la Brasserie BB LOME SA, il appert clairement qu'il existe une relation d'exclusivité entre les parties ; que si tel n'est pas le cas, on ne peut que s'étonner de son acharnement contre l'intimée qu'elle soupçonnait de s'approvisionner ailleurs que chez elle ;

Que deuxièmement, il convient de rappeler que pour entrer en condamnation contre la Brasserie BB LOME SA, le premier Juge s'est référé aux états financiers certifiés versés au dossier par la CTC-ADDRA SARL ;

Que s'agissant des demandes reconventionnelles de la Brasserie BB LOME SA, l'intimée fait remarquer que le fait pour l'appelante principale de soutenir que l'accusation d'importation de produits dits de la Brasserie BB LOME SA lui a causé divers préjudices et de conclure que l'action de la CTC-ADDRA relève d'un abus de droit d'ester en justice ne peut prospérer car **d'abord**, la simple accusation



d'importation de produits de la Brasserie ne saurait causer un quelconque préjudice à l'appelante principale dès lors qu'elle ne rapporte aucune preuve à cet effet ; qu'**ensuite**, il est parfaitement illogique que l'appelante principale prétende que l'action de la CTC-ADDRA SARL constitue une « tentative pour se faire frapper la monnaie » sur son dos alors que l'intimée a subi un préjudice réel ; qu'il s'agit là de la manifestation très évidente de la mauvaise foi de la Brasserie BB LOME SA qui n'entend pas assumer les conséquences de ses actes ;

DISCUSSION

EN LA FORME

I- SUR L'INCOMPETENCE DU JUGE ETATIQUE

Attendu que la Brasserie BB LOME SA reproche au premier Juge d'avoir retenu que la convention en date du 1^{er} Juillet 2011 a « expiré » et qu'un nouveau contrat existe et n'est pas écrit et qu'il faut distinguer la nullité du contrat à laquelle survit la clause compromissoire de son extinction ;

Attendu que sur ce point, la décision du premier Juge mérite confirmation en ce que la convention dont s'agit, conclue entre les parties « pour une durée d'un an qui courra du 1^{er} Juillet 2011 au 30 Juin 2012. Son renouvellement devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties », a fait l'objet de plusieurs avenants dont le dernier daté du 26 Septembre 2016, prévoit que « Le contrat de distribution de boissons en boîtes au Togo du 1^{er} Juillet 2011 liant les parties est renouvelé pour une durée d'un (01) an allant du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2016 » ; qu'ainsi, après plusieurs renouvellements successifs dudit contrat, le dernier n'ayant point fait « l'objet d'un avenant ECRIT entre les parties », il va sans dire que la convention mère du 1^{er} Juillet 2011 n'a pas été reconduite après le 31 Décembre 2016, de sorte qu'au 1^{er} Janvier 2017 il s'est instauré entre les parties un nouveau contrat non écrit à durée indéterminée qui a régi les relations commerciales entre les deux parties jusqu'au 10 Novembre 2017 ; qu'il s'en infère que les dispositions de l'article 18 de la convention du 1^{er} Juillet 2011 attribuant compétence à la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Agriculture du Togo (CATO) ne peuvent plus recevoir application après le 31 Décembre 2016, tant et si bien que le Juge judiciaire est pleinement compétent pour connaître du litige né le 10 Novembre 2017 ;

II- SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE

Attendu que la société intimée identifiée en sigle CTC-ADDRA SARL, a été enregistrée au RCCM le 30 Mars 2010 sous le numéro TOGO-LOME 2010 B 0475 et dénommée ALL DEAL DRIVING REAL NEGOCE ARRANGEMENT SARL et a toujours échangé et envoyé des correspondances (courriers des 04 et 14 Janvier 2017 et 19 et 06 Février 2018) à la Brasserie BB LOME SA sous cette identité ; que la




mention malencontreuse de la lettre « d » en lieu et place de la lettre « l » figurant à la fin du mot « real » n'est en réalité qu'une erreur matérielle qui ne doit servir de prétexte à l'appelante pour engager une chicane inutile pour distraire la Cour ; qu'il suit de là que le recours aux articles 22 et 38 du Code de procédure civile ne peut prospérer et que l'intimée avait bel et bien capacité pour engager l'action qui a abouti à la présente procédure ; qu'il échet dans ces conditions d'écarter le moyen tiré de l'incapacité de l'intimée à ester en justice, de même que les autres moyens y relatifs ;

III- SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION DE LA CTC-ADDRA SARL

Attendu que la société Brasserie BB LOME SA demande que la Cour de céans déclare irrecevables les demandes de l'intimée motif pris de ce que celle-ci n'a pas la qualité de cocontractante de la Brasserie et que le premier Juge s'est substitué aux parties en stipulant une durée indéterminée pour la convention qui prend effet à compter du premier Janvier 2017 ;

Attendu cependant qu'il est apparu de façon constante et évidente que les deux parties ont continué à entretenir leurs traditionnelles relations commerciales (**commandes, livraisons, le fait d'honorer les bons de commande, fixation des objectifs commerciaux, etc ...**), quoique non -écrites, au-delà du 31 Décembre 2016, ainsi que l'atteste la correspondance du 10 Novembre 2017 par laquelle la Brasserie BB LOME SA déclare **elle-même** que « Dans le cadre des activités de votre société, **la Brasserie BB Lomé vous livre des boissons en canettes et l'EAU Vitale en PET en vue de leur distribution sur le marché national** », reconnaissant ainsi à travers ce courrier qu'elle a entretenu et contenue de commercer avec l'intimée jusqu'à cette date ; qu'il suit de là que l'appelante ne peut nier à la CTC-ADDRA SARL la qualité de cocontractante de la Brasserie BB LOME SA ;

Que dans ces conditions, l'appelante principale ne peut opposer à la CTC-ADDRA SARL les dispositions de l' article 29 du Code de procédure civile, de sorte que ce moyen doit être rejeté comme non - fondé ;

AU FOND

A- SUR LA RUPTURE DES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES DEUX PARTIES

Attendu, comme démontré plus haut, que les relations commerciales et contractuelles entre la Brasserie BB LOME SA et la société CTC-ADDRA SARL n'ont jamais été interrompues jusqu'au 10 Novembre 2017 sauf à préciser que celles-ci sont désormais régies par un contrat non écrit à durée indéterminée ;

Attendu que le 10 Novembre 2017, l'appelante principale, quoiqu'informée officiellement par la CTC-ADDRA SARL elle-même,



du contentieux qui l'opposait à l'administration de l'Office Togolais des Recettes (OTR), a pris l'initiative de la « suspension à titre conservatoire » de sa relation commerciale avec la société intimée ;

Attendu qu'au regard de la nature hautement commerciale des relations commerciales liant les parties et en considération de l'exclusivité de l'activité concédée à l'intimée, la transaction intervenue entre l'OTR et la société CTC-ADDRA SARL et régulièrement notifiée à l'appelante principale, commandait que la Brasserie BB LOME SA reprenne ses relations suspendues depuis le 10 Novembre 2017, malgré les multiples relances à elle faites ;

Que le moyen tiré de la non approbation de cette transaction par l'autorité supérieure des signataires de l'OTR ne peut prospérer, la Brasserie BB LOME SA n'étant pas partie à cette transaction ;

Que le caractère brusque, sans délai ni préavis de la « suspension à titre conservatoire » de leurs relations commerciales et la nature arbitraire de cette suspension, sans motifs expliquant le préjudice subi ou le danger imminent ou avéré encouru, rendent abusive et potestative la lettre du 10 Novembre 2017 suspendant unilatéralement la relation contractuelle en vigueur entre les deux parties ;

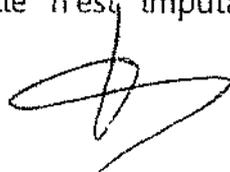
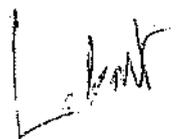
Attendu qu'en considération de cet état de fait et au regard du caractère unilatérale et arbitraire de cette rupture, il échet de constater et dire que la « suspension à titre conservatoire » décrétée par la Brasserie BB LOME SA s'analyse en une rupture abusive du contrat liant les deux parties depuis le 1^{er} Janvier 2017 jusqu'à la date du 10 Novembre 2017 et de confirmer le jugement déféré sur ce point ;

B- SUR LES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES RECLAMEES PAR LES PARTIES

Attendu, **d'une part**, que la société intimée et appelante incidente, sollicite qu'il plaise à la Cour, infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné l'appelante principale à lui servir la somme de 650.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et demande qu'elle soit plutôt condamnée à lui payer la somme de deux milliards cent quatre-vingt-seize millions cent quatre mille deux cent quatre-vingt-quinze (2.196.104.295) F CFA en guise de dommages-intérêts ;

Attendu que la Brasserie BB LOME SA estime que la procédure initiée par l'intimée contre elle est une tentative de se faire « frapper de la monnaie » malgré ses multiples fautes et en dépit de sa résistance abusive à collaborer au succès commun ;

Attendu cependant que c'est à bon droit que le premier Juge a retenu que la Brasserie a « délibérément refusé de poursuivre l'exécution du contrat existant entre elle et sa cocontractante alors même qu'aucune faute contractuelle n'est imputable à cette dernière ; que cette

situation qui a eu pour conséquence l'impossibilité d'approvisionnement de la requérante aux produits BB aux fins d'assurer la continuité de son activité de distribution desdits produits, cause indubitablement des préjudices économique et moral certains à cette dernière qui se trouve privée de toutes activités depuis plus d'un an » ;

Attendu par ailleurs que quand bien même l'appelante était consciente de ce que sa cocontractante était tenue par la clause d'exclusivité d'approvisionnement et ne pouvait donc s'ouvrir à d'autres activités de même nature, ce qui a certainement causé une perte de clientèle pour l'intimée, la Brasserie BB LOME SA a maintenue arbitrairement depuis plus de deux (02) ans, la suspension prétendument qualifiée de « conservatoire » malgré les multiples relances et la transaction intervenue avec les services de l'OTR ; Qu'en outre cette attitude fautive de la Brasserie BB LOME SA a conduit l'intimée à initier la procédure qui a abouti au présent procès, l'amenant ainsi à exposer des frais d'avocats et de procédure ;

Attendu qu'il ressort par ailleurs de l'analyse des états financiers certifiés produits par la CTC-ADDRA SARL que celle -ci a subi un manque à gagner énorme et réel qui est sans commune mesure avec les rapprochements des chiffres et bilan d'activités effectués par l'appelante principale ;

Qu'il suit de là qu'en considération de la durée de cette procédure et au regard de la nature hautement commerciale des activités arbitrairement suspendues, il échet de revoir à la hausse le montant des dommages -intérêts à servir à l'intimée et de condamner la Brasserie BB LOME SA à payer à la société CTC-ADDRA SARL, la somme de huit cent cinquante millions de francs (850.000.000) F CFA, **celle de 2.196.104.295 F étant exagérée dans son quantum ;**

Attendu **d'autre part**, que reconventionnellement, la Brasserie BB LOME SA demande que son cocontractant soit condamné à deux milliards de francs (2.000.000.000) F CFA de dommages-intérêts pour lui avoir causé d'énormes préjudices économiques en termes de manque à gagner et moraux notamment par l'atteinte à son image, à sa renommée et la publicité ;

Attendu cependant que contrairement au préjudice démontré supra relativement au dommage certain causé à la société CTC-ADDRA SARL, l'appelante n'a pu caractériser ni établir la réalité et l'étendue du préjudice qu'il prétend avoir subi ; qu'elle se contente d'alléguer que l'intimée a commis une infraction d'importation illégale de produits BB sans en rapporter la preuve ; qu'il convient de le débouter de sa demande ;

Attendu qu'au regard de la nature même de l'espèce soumise à la



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Cour notamment son caractère commercial et sa durée en procédure, il échet, à l'aune des dispositions de l'article 1153 du Code civil, de dire que la condamnation pécuniaire dont s'agit produira des intérêts de droit au taux légal à compter de la date de l'exploit introductif d'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel principal de la Brasserie BB LOME SA ;
Déclare recevable l'appel incident interjeté par la société CTC-ADDRA SARL ;

AU FOND

Montant Total dû : 2.500.000

Confirme le jugement n°0289/19 rendu le 24 Avril 2019 par la Chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé en ce qu'il a, d'une part, déclaré abusive la rupture des relations commerciales entre la Brasserie BB LOME SA et la société CTC-ADDRA SARL, et d'autre part, débouté la Brasserie BB LOME SA de sa demande de dommages-intérêts comme non fondée ;

REGISTRE A LOME, (TOGO)
COMMISSARIAT DES IMPOTS
N° 27 315 247e
U: Vingt million (20 000 000) F CFA

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la Brasserie BB LOME SA à servir à la société intimée la somme de six cent cinquante millions (650.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts ;



STATUANT A NOUVEAU

Condamne la Brasserie BB LOME SA à payer à la société CTC - ADDRA SARL la somme de huit cent cinquante millions (850.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Confirme le jugement dont appel en ses autres points non contraires ;

AVIA Solym Agbay
Agent Senior de l'Enregistrement

Condamne en outre la société appelante aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP AQUAREBURU & PARTNERS, société d'Avocats et de Maître Jean-Claude AVIANSOU, Avocat, aux offres de droit ;

Me. PITASSA Pikiliwé
LE GREFFIER EN CHEF
Lomé Le 07 FEB. 2020
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre commerciale de la Cour d'Appel de Lomé, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

[Handwritten signatures]